



**Arrêté préfectoral du 5 avril 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12309 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12309 relative au défrichement d'environ 1,5 ha en vue de la construction d'un lotissement de 14 lots à bâtir sur la commune de Soulac-sur-Mer (33), reçue complète le 01 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher une surface d'environ 1,5 ha en vue de construire un lotissement de 14 lots à bâtir de 580 à 834 m<sup>2</sup> accompagné de l'aménagement d'un cheminement piétons avec espaces verts d'environ 3 155 m<sup>2</sup>, de la création de 7 places de stationnement ainsi que celle d'un accès à partir de la route des Lacs ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 200 m du site Natura 2000 du Bas et Nord Médoc ;
- sur le territoire du Parc Naturel Régional du Médoc ;
- dans une commune littorale dont le présent projet devra être en conformité ;
- en zone UD du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Soulac-sur-Mer ;
- dans une commune concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté du 28 février 2005 ;
- en aléa moyen du risque de feu de forêt ; une bande débroussaillée de 50 m devant être maintenue entre les aménagements prévus et le massif boisé ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une chênaie acidiphile ;

**Considérant** la notice écologique réalisée par la société SCP Environnement, il ressort que les prospections menées concluent à l'absence d'espèces protégées ou distinguées par leur caractère patrimonial ; des gîtes potentiels favorables aux chiroptères et au Grand Capricorne ayant toutefois été observés ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** les mesures de réduction et d'évitement prises par le porteur de projet :

- la conservation d'unités abritant des traces larvaires du Grand Capricorne ;
- la maintien en l'état des arbres à cavités favorables aux espèces cavernicoles potentielles ;
- la réalisation des travaux hors périodes de ponte et de nidification d'espèces éventuellement nicheuses ;
- la conservation des continuités boisées sur les espaces communs afin de maintenir la trame écologique entre le site et ses abords ;
- l'absence d'introduction d'espèces ornementales exogènes ;

**Considérant** la gestion des eaux pluviales de la voirie, leur stockage s'effectuera par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration avec surverse vers le fossé de la route des Lacs ;

**Considérant** la gestion des eaux usées, leur rejet sera orienté vers le réseau de collecte existant ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations de deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) soit le SAGE Nappes profondes de la Gironde et le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'une demande de défrichement au titre du code forestier ;

**Considérant** que le projet relève d'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'une demande d'un dossier loi sur l'eau ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,5 ha en vue de la construction d'un lotissement de 14 lots sur la commune de Sou-lac-sur-Mer (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

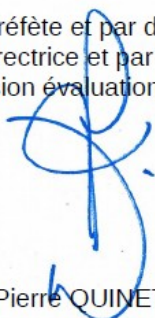
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 5 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

  
Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex